

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
SEIZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

12 - 14 décembre 1989

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : SEIZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLÉMENT N° 5 (A/S-16/5)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
SEIZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

12 - 14 décembre 1989

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : SEIZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLÉMENT N° 5 (A/S-16/5)



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* * *

Outre les textes des résolutions et des décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa seizième session extraordinaire, le présent volume contient un répertoire des résolutions et décisions (voir annexe).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolution adoptée sur le rapport de la Commission spéciale plénière de la seizième session extraordinaire	3
* * *	
III. — Décisions	5
A. — Elections et nominations	5
B. — Autres décisions	7
<i>ANNEXE</i>	
Répertoire des résolutions et décisions	9

I. — ORDRE DU JOUR¹

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation nigériane.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale.
5. Organisation de la session.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. *L'apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe.

¹ Voir également sect. III. B, décision S-16/23.

II. — RÉSOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE PLÉNIÈRE DE LA SEIZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

S-16/1. Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution.

6^e séance plénière
14 décembre 1989

ANNEXE

Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe

Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à l'occasion de la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale — consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe —, guidés par les principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², dans le cadre des efforts que nous déployons pour instaurer la paix dans le monde en mettant fin à tous les conflits par voie de négociation, et désireux de faire tout notre possible pour mettre un terme à la situation inacceptable en Afrique australe, qui est le résultat de la politique et des pratiques d'apartheid, par voie de négociation fondée sur le principe de la justice et de la paix pour tous :

Réaffirmant notre conviction que, comme en témoigne l'histoire, il ne saurait y avoir ni paix ni justice là où sévissent la domination coloniale et raciale ou l'apartheid,

Réaffirmant en conséquence notre conviction qu'aussi longtemps que persistera en Afrique du Sud le système d'apartheid les peuples de l'Afrique tout entière ne parviendront pas à réaliser les objectifs fondamentaux de justice, de dignité humaine et de paix qui sont à la fois cruciaux en eux-mêmes et essentiels à la stabilité et au développement de l'Afrique,

Considérant que, en ce qui concerne la région de l'Afrique australe, le monde entier juge vital qu'aboutissent le plus tôt possible les processus devant mener à une véritable indépendance de la Namibie ainsi qu'à la paix en Angola et au Mozambique, et considérant également que le monde est profondément préoccupé par la déstabilisation des pays de la région par l'Afrique du Sud — par l'agression directe, le soutien de tiers, la subversion économique ou d'autres moyens —, qui est inacceptable sous toutes ses formes et ne devrait pas être,

Considérant aussi qu'il n'y aura ni paix durable ni stabilité en Afrique australe tant que le système d'apartheid ne sera pas éliminé et que l'Afrique du Sud ne sera pas un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant donc qu'il est impératif d'adopter maintenant toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'élimination du système d'apartheid, dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent et du monde entier,

Convaincus que, grâce à la lutte légitime du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid, aux pressions exercées par la communauté internationale contre ce régime et aux efforts déployés au niveau international pour régler les conflits régionaux, il est possible de progresser vers le règlement des problèmes que connaît le peuple sud-africain,

Réaffirmant le droit de tous les peuples, y compris celui d'Afrique du Sud, de déterminer leur propre destin et de décider des institutions et du système de gouvernement grâce auxquels ils estiment, d'un com-

mun accord, pouvoir vivre et œuvrer ensemble à l'édification d'une société harmonieuse, et réitérant notre engagement à tout mettre en œuvre pour aider le peuple sud-africain, de la manière que ses représentants authentiques jugeront la plus appropriée à réaliser cet objectif,

Prenant ces engagements parce que nous sommes convaincus que tous les peuples sont égaux et jouissent des mêmes droits à la dignité humaine et au respect, sans distinction de couleur, de race, de sexe ou de religion, que tous les hommes et toutes les femmes ont le droit et le devoir de participer à leur propre gouvernement, en tant que membres égaux de la société, et qu'aucun individu ou groupe d'individus n'a le droit d'en gouverner un autre sans son consentement démocratique, et réaffirmant que le système d'apartheid viole tous ces principes fondamentaux et universels,

Déclarant que l'apartheid, qualifié de crime contre la conscience et la dignité humaine, est responsable de la mort d'un nombre incalculable de personnes en Afrique du Sud, a tenté de déshumaniser tout un peuple, a imposé dans la région de l'Afrique australe une guerre sanglante qui a occasionné des pertes incalculables en vies humaines, la destruction de biens et le déplacement massif d'hommes, de femmes et d'enfants innocents, est une insulte à l'humanité et constitue un fléau qui doit être combattu et éliminé sous toutes ses formes,

Soutenons donc et continuerons de soutenir tous ceux qui, en Afrique du Sud, poursuivent ce noble objectif. Nous sommes convaincus qu'il est de notre devoir de mener à bien cette tâche dans l'intérêt de toute l'humanité,

Tout en apportant ce soutien à ceux qui luttent pour une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud — point sur lequel aucun compromis n'est possible —, nous avons à maintes reprises indiqué que notre objectif était d'arriver à une solution par des moyens pacifiques; nous notons que le peuple sud-africain ainsi que ses mouvements de libération qui se sont sentis contraints de prendre les armes ont eux aussi, pendant des décennies, marqué leur préférence pour ce principe et continuent de le faire,

Se félicitant de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud, qui a été adoptée à Harare le 21 août 1989³ et à laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont souscrit par la suite, lors de leur neuvième Conférence tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁴, y voyant une réaffirmation de la volonté de résoudre les problèmes de l'Afrique du Sud par voie de négociation. Cette déclaration est conforme aux positions énoncées dans le Manifeste de Lusaka⁵ il y a deux décennies, en particulier pour ce qui est de la préférence accordée par les peuples africains à un changement pacifique, et tient compte des changements survenus en Afrique australe depuis lors. La Déclaration constitue une nouvelle exhortation adressée au régime de Pretoria pour qu'il participe aux nobles efforts visant à éliminer le système d'apartheid, objectif auquel l'Organisation des Nations Unies a toujours été foncièrement attachée,

Notant avec satisfaction que, lors de leur réunion tenue à Kuala Lumpur du 18 au 24 octobre 1989, les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth se sont félicités de la forte préférence pour la voie d'un règlement négocié et pacifique qui est inhérente à la Déclaration adoptée à Harare le 21 août 1989 et ont examiné d'autres mesures éventuelles de nature à améliorer les perspectives de négociation⁶,

Notant aussi avec satisfaction que la troisième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage

² Résolution 217 A (III).

³ A/44/697, annexe.

⁴ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

⁶ Voir A/44/672-S/20914.

du français, tenue à Dakar du 24 au 26 mai 1989, a également demandé que des négociations soient engagées entre Pretoria et des représentants de la majorité de la population en vue d'instaurer un régime démocratique et égalitaire en Afrique du Sud,

En conséquence, nous continuerons de tout mettre en œuvre pour accroître notre soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain, y compris en maintenant la pression exercée par la communauté internationale contre le système d'*apartheid* jusqu'à ce qu'il disparaisse et jusqu'à ce que l'Afrique du Sud devienne un pays uni, démocratique et non raciale où règnent la justice et la sécurité pour tous les citoyens,

Conformément à cette détermination solennelle et compte tenu des aspirations de la majorité du peuple sud-africain, nous nous engageons publiquement à respecter les dispositions de la présente Déclaration, convaincus que leur mise en œuvre contribuera à l'élimination rapide du système d'*apartheid* et annoncera, pour tous les peuples africains, l'aube d'une ère nouvelle de paix, dans un continent finalement libéré du racisme, du pouvoir de la minorité blanche et de la domination coloniale,

Déclarons ce qui suit :

1. La conjoncture actuelle est telle que, si le régime sud-africain se montre prêt à engager des négociations véritables et sincères, et étant donné que, comme elle l'a maintes fois exprimé, la majorité de la population sud-africaine souhaite depuis longtemps parvenir à un règlement politique, l'aboutissement pourrait être l'élimination de l'*apartheid* par la négociation.

2. Nous encourageons donc les Sud-Africains à joindre leurs efforts, dans le cadre de leur lutte légitime, pour négocier l'élimination de l'*apartheid* et à convenir de toutes les mesures nécessaires pour transformer leur pays en une démocratie non raciale. Nous appuyons la position de la majorité de la population sud-africaine selon laquelle ce sont ces objectifs et non la révision ou la réforme du système d'*apartheid* qui devraient constituer l'enjeu des négociations.

3. Nous estimons, comme le peuple sud-africain, que le résultat de ce processus devrait être un nouvel ordre constitutionnel qu'il déterminerait lui-même et qui serait fondé sur la Charte des Nations Unies et sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous affirmons donc l'importance des principes fondamentaux suivants :

- a) L'Afrique du Sud doit devenir un Etat uni, non raciale et démocratique;
- b) Tous les Sud-Africains doivent jouir des mêmes droits de citoyenneté et de nationalité, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion;
- c) Tous les Sud-Africains doivent avoir le droit de participer au gouvernement et à la gestion de leur pays par la voie d'élections organisées suivant le principe du suffrage universel et égal, sur la base de listes électorales non raciales, et au scrutin secret, dans une Afrique du Sud unie et non morcelée;
- d) Tous les Sud-Africains doivent avoir le droit de constituer tout parti politique de leur choix et d'y adhérer, à condition qu'il ne repose pas sur des bases racistes;
- e) Tous les Sud-Africains doivent jouir des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des droits civils universellement reconnus, qui doivent être garantis par une Déclaration des droits;
- f) L'Afrique du Sud doit être dotée d'un système législatif qui garantisse l'égalité de tous devant la loi;
- g) L'Afrique du Sud doit être dotée d'un système judiciaire indépendant et non raciale;
- h) Il sera mis en place un ordre économique favorisant le bien-être de tous les Sud-Africains;
- i) L'Afrique du Sud démocratique doit respecter les droits, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays et mener une politique de paix, d'amitié et de coopération mutuellement profitable avec tous les peuples.

4. Nous estimons que l'acceptation de ces principes fondamentaux pourrait constituer la base d'une solution acceptable sur le plan international qui permettra à l'Afrique du Sud d'occuper la place qui lui revient en tant que partenaire à part entière au sein de la communauté des nations.

A. — CLIMAT PROPICE AUX NÉGOCIATIONS

5. Nous estimons qu'il est essentiel de créer une atmosphère propice aux négociations. Il est nécessaire d'apporter d'urgence une ré-

ponse positive à cette exigence formulée au plan universel et donc de créer cette atmosphère.

6. En conséquence, le régime sud-africain actuel doit, à tout le moins :

- a) Libérer sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et s'abstenir de leur imposer des restrictions;
- b) Lever toutes les interdictions et restrictions qui frappent toutes les organisations et les personnes;
- c) Retirer toutes les troupes des townships;
- d) Mettre fin à l'état d'urgence et abroger toutes les lois qui, telle la loi sur la sécurité interne, ont pour but d'entraver l'activité politique;
- e) Mettre fin à tous les procès et toutes les exécutions politiques.

7. Ces mesures aideraient à instaurer le climat voulu pour que se tienne un débat politique libre, condition indispensable pour permettre à la population de participer elle-même au processus de reconstruction nationale.

B. — LIGNES DIRECTRICES POUR LES NÉGOCIATIONS

8. Nous sommes d'avis que les parties concernées devraient, dans le contexte du climat voulu, négocier de bonne foi l'avenir de leur pays et de son peuple dans une atmosphère qui, par accord mutuel entre les mouvements de libération et le régime sud-africain, soit exempte de violence. Le processus devrait s'engager selon les lignes directrices suivantes :

- a) Les parties conviendront du mécanisme d'élaboration d'une nouvelle constitution reposant, entre autres, sur les principes susmentionnés et des bases sur lesquelles la constitution sera adoptée;
- b) Les parties conviendront du rôle que doit jouer la communauté internationale pour assurer une transition sans heurt vers un ordre démocratique;
- c) Les parties conviendront d'arrangements et de modalités intérimaires concernant le processus d'élaboration et d'adoption d'une nouvelle constitution, et de transition vers un ordre démocratique, dont l'organisation d'élections.

C. — PROGRAMME D'ACTION

9. Conformément aux objectifs énoncés dans la présente Déclaration, nous décidons :

- a) De demeurer saisis de la question d'un règlement politique du problème sud-africain;
- b) D'intensifier, sous toutes ses formes, le soutien à tous les adversaires de l'*apartheid* et de faire campagne sur le plan international pour la réalisation de cet objectif;
- c) D'utiliser des mesures concertées et efficaces, y compris le strict respect par tous les pays de l'embargo obligatoire sur les armes, en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'*apartheid*;
- d) De veiller à ce que la communauté internationale ne relâche pas les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'*apartheid*, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, compte tenu des objectifs de la présente Déclaration;
- e) D'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser une économie ayant subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud, de résister à tous nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer les peuples namibien et sud-africain;
- f) D'apporter l'assistance que pourraient solliciter les Gouvernements angolais et mozambicain en vue de garantir la paix à leur peuple, et d'encourager et d'appuyer les initiatives de paix prises par ces deux gouvernements pour ramener la paix et une vie normale dans leur pays;

g) L'Afrique du Sud nouvelle, une fois adoptée la nouvelle constitution, participera à part entière aux activités des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

10. Nous prions le Secrétaire général de transmettre des exemplaires de la présente Déclaration au Gouvernement sud-africain et aux représentants du peuple opprimé d'Afrique du Sud; nous le prions également d'établir un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de le présenter à l'Assemblée générale avant le 1^{er} juillet 1990.

III. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
S-16/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/S-16/PV.1)	3, a	12 décembre 1989	5
S-16/12	Election du Président de l'Assemblée générale (A/S-16/PV.1)	4	12 décembre 1989	5
S-16/13	Election des présidents des grandes commissions (A/S-16/PV.1)	5	12 décembre 1989	5
S-16/14	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/S-16/PV.1)	5	12 décembre 1989	6
S-16/15	Election des membres du bureau de la Commission spéciale plénière de la seizième session extraordinaire (A/S-16/PV.1)	5	12 décembre 1989	6
B. — AUTRES DÉCISIONS				
S-16/21	Pouvoirs des représentants à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/S-16/PV.1)	3	12 décembre 1989	7
S-16/22	Organisation de la session (A/S-16/PV.1)	5	12 décembre 1989	7
S-16/23	Adoption de l'ordre du jour (A/S-16/PV.1)	6	12 décembre 1989	7
S-16/24	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/S-16/PV.6)	7	14 décembre 1989	7

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

S-16/11. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 12 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la seizième session extraordinaire, nommée en application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que la Commission nommée pour la quarante-quatrième session.

En conséquence, la Commission se composait des Etats Membres suivants : ANTIGUA-ET-BARBUDA, AUSTRALIE, CHINE, COLOMBIE, ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE, MALAWI, PHILIPPINES, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAIRE.

S-16/12. Election du Président de l'Assemblée générale⁷

A sa 1^{re} séance plénière, le 12 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé que M. Joseph Nanven GARBA (Nigéria), président de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, assumerait les mêmes fonctions à la seizième session extraordinaire.

S-16/13. Election des présidents des grandes commissions⁷

A sa 1^{re} séance plénière, le 12 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé que les présidents des grandes commissions de la quarante-quatrième session assumeraient les mêmes fonctions à la seizième session extraordinaire, étant entendu que les présidents des Première et Sixième Commissions pourraient être remplacés par un autre membre de leur délégation.

En conséquence, les personnes suivantes ont été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Andrés AGUILAR (Venezuela),

⁷ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau se compose du Président de l'Assemblée, de vingt et un vice-présidents et des présidents des sept grandes commissions. Voir également décision S-16/22, al. a.

- Commission politique spéciale* : M. Guennadi Iossifovitch OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine),
Deuxième Commission : M. Ahmed GHEZAL (Tunisie),
Troisième Commission : M. Paul Désiré KABORÉ (Burkina Faso),
Quatrième Commission : M. Robert F. VAN LIEROP (Vanuatu),
Cinquième Commission : M. Ahmed Fathi AL-MASRI (République arabe syrienne),
Sixième Commission : M. Thomas HAJNOCZI (Autriche).

S-16/14. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale⁷

A sa 1^{re} séance plénière, le 12 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé que les vice-présidents de la quarante-quatrième session assumeraient les mêmes fonctions à la seizième session extraordinaire.

En conséquence, les représentants des vingt et un Etats Membres suivants ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale : ANTIGUA-ET-BARBUDA, BOLIVIE, BRUNÉI DARUSSALAM, CHINE, CONGO, COSTA RICA, ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE, FRANCE, GAMBIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, KOWEIT, LUXEMBOURG, MAROC, NORVÈGE, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZIMBABWE.

S-16/15. Election des membres du bureau de la Commission spéciale plénière de la seizième session extraordinaire⁸

A sa 1^{re} séance plénière, le 12 décembre 1989, l'Assemblée générale a élu le Président de la Commission spéciale plénière de la seizième session extraordinaire.

A sa 1^{re} séance, le 12 décembre 1989, la Commission spéciale plénière a élu les autres membres de son bureau.

* * *

En conséquence, les personnes suivantes ont été élues membres du bureau de la Commission spéciale plénière :

Présidente :

Dame Ann HERCUS (Nouvelle-Zélande).

Vice-Présidents :

M. Moumouni Adamou DJERMAKOYE (Niger),

Dame Ruth Nita BARROW (Barbade),

M. Robert F. VAN LIEROP (Vanuatu).

Rapporteur :

M. Gerhard RICHTER (République démocratique allemande).

⁸ Voir également décision S-16/22, al. a.

B. — AUTRES DÉCISIONS**S-16/21. Pouvoirs des représentants à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

A sa 1^{re} séance plénière, le 12 décembre 1989, l'Assemblée générale a pris note du fait que les deux rapports de la Commission de vérification des pouvoirs⁹ concernant les pouvoirs des représentants à la seizième session extraordinaire avaient déjà été approuvés par l'Assemblée dans ses résolutions 44/5 A du 17 octobre et 44/5 B du 11 décembre 1989.

S-16/22. Organisation de la session

A sa 1^{re} séance plénière, le 12 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé :

- a) De créer une commission spéciale qui serait désignée "Commission spéciale plénière de la seizième session extraordinaire"¹⁰;
- b) Que les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'Organisation de l'unité africaine seraient autorisés à participer aux débats en séance plénière;
- c) Que les organisations non gouvernementales et les particuliers portant un intérêt spécial à la question de l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe devraient être entendus par la Commission spéciale plénière.

S-16/23. Adoption de l'ordre du jour

A sa 1^{re} séance plénière, le 12 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour de sa seizième session extraordinaire¹¹.

S-16/24. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A sa 6^e séance plénière, le 14 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission spéciale plénière de la seizième session extraordinaire, a décidé que l'examen du point 28 de l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session serait rouvert de façon qu'elle reprenne sa session pour examiner le rapport du Secrétaire général¹² et envisager les mesures qui pourraient être nécessaires.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, documents A/44/639 et Add.1.

¹⁰ Voir également décision S-16/15.

¹¹ A/S-16/2; voir sect. I.

¹² Voir résolution S-16/1, par. 10.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend la résolution et les décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa seizième session extraordinaire. La résolution et les décisions ont été adoptées sans qu'il soit procédé à un vote.

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
S-16/1	Déclaration sur l' <i>apartheid</i> et ses conséquences destructrices en Afrique australe	7	6 ^e	14 décembre 1989	3

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — Elections et nominations					
S-16/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	12 décembre 1989	5
S-16/12	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	12 décembre 1989	5
S-16/13	Election des présidents des grandes commissions	5	1 ^{re}	12 décembre 1989	5
S-16/14	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	5	1 ^{re}	12 décembre 1989	6
S-16/15	Election des membres du bureau de la Commission spéciale plénière de la seizième session extraordinaire	5	1 ^{re}	12 décembre 1989	6
B. — Autres décisions					
S-16/21	Pouvoirs des représentants à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale	3	1 ^{re}	12 décembre 1989	7
S-16/22	Organisation de la session	5	1 ^{re}	12 décembre 1989	7
S-16/23	Adoption de l'ordre du jour	6	1 ^{re}	12 décembre 1989	7
S-16/24	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	7	6 ^e	14 décembre 1989	7

